

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 3879

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« , qui en informe les présidents de groupe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présidents des groupes parlementaires doivent être informés par le président de l'assemblée de l'opposition du Gouvernement.